

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 OCTOBRE 2019**

**Délibération**  
n° 2019.10.294

**Convention  
d'occupation du  
domaine public -  
passerelle de  
télérelève - station de  
Chamarande -  
CHAMPNIERS**

**LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 octobre 2019**

**Secrétaire de séance** : Denis DUROCHER

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Philippe LAVAUD, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir** :

Patrick BOURGOIN à Laïd BOUAZZA, Danielle CHAUVET à Anne-Sophie BIDOIRE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Jean-Claude COURARI à Jean-Marie ACQUIER, Joël GUITTON à Philippe VERGNAUD, Pascal MONIER à Véronique DE MAILLARD, François NEBOUT à Annie MARAIS, Jean-Philippe POUSSET à Vincent YOU, Christophe RAMBLIERE à Michel BUISSON, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Gérard ROY à Sabrina AFGOUN, Eric SAVIN à Gilbert CAMPO

**Excusé(s)** :

Véronique ARLOT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Danielle CHAUVET, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Michel GERMANEAU, Pascal MONIER, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Eric SAVIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 OCTOBRE 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.10.294**

EAU

Rapporteur : Monsieur DAURE

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PASSERELLE DE TELERELEVE - STATION DE CHAMARANDE - CHAMPNIERS**

L'article 2.10 du contrat de délégation par affermage du service d'eau potable, signé le 17 avril 2014, entre l'ex Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Champniers et Véolia Eau – Compagnie générale des eaux, prévoit que « *le délégataire met en place, en partenariat avec un opérateur spécialisé, la télérelève sur l'ensemble du service (dispositif de relevé automatisé à distance des compteurs d'eau)* ».

Pour ce faire, des passerelles (équipements qui collectent ou émettent des données, transmises par des ondes radio provenant des compteurs des abonnés équipés) doivent être installées sur l'ensemble du territoire concerné.

Afin de diminuer les zones blanches, une nouvelle passerelle est proposée sur la station de production d'eau potable située au lieudit « Chamarande » à Champniers (16430), sur les parcelles cadastrées section AX 633 et 635.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention annexée, entre GrandAngoulême et BIRDZ, l'opérateur missionné par VEOLIA pour la fourniture de ce service.

La durée de la convention est de 10 ans, à compter de la date de signature de la convention. La redevance d'occupation du domaine public de 50 € HT/an et par site, non actualisable.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 2 octobre 2019,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de la passerelle de télérelève, avec BIRDZ, sur la station de production d'eau potable au lieudit « Chamarande » à Champniers,

**D'AUTORISER** le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents, si nécessaire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :**

**24 octobre 2019**

**Affiché le :**

**24 octobre 2019**



## Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une Passerelle de Télérelevé

### ENTRE

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-dessous appelée « **l'Opérateur** »

**d'une part**

### Et

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême Cedex, représentée par Monsieur Jean-François DAURE, en qualité de Président dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du ..... en date du ..... envoyée au contrôle de légalité le .....  
Ci-dessous appelée « **l'Hébergeur** »

**d'autre part**

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».



## LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

La mise en place de la Passerelle participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

L'Hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs sites utiles à Birdz pour implanter une ou plusieurs Passerelles à raison d'une Passerelle par site afin d'assurer le service de transport de données.

Un ou plusieurs sites de l'Hébergeur ayant été sélectionnés pour recevoir une Passerelle, l'Hébergeur accepte l'implantation de cet équipement dans les conditions prévues aux présentes

## EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« **Passerelle** » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« **Site** » désigne un bâtiment appartenant à l'Hébergeur sur le toit duquel va être implanté une Passerelle.

« **Télérelevé** » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

### Article 2 : OBJET – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Passerelle nécessaire au Télérelevé des objets est installée et maintenue par l'Opérateur sur les Sites retenus.



SMART MEASURES FOR SMART COMMUNITIES

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

L'Hébergeur accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur les Sites retenus. Le choix des Sites et l'installation de la Passerelle par Site retenu sont fixés selon le processus suivant :

1. visite technique des Sites par l'Opérateur et élaboration du dossier technique pour chaque Site retenu;
2. envoi de chaque dossier technique à l'Hébergeur pour accord;
3. validation du dossier technique avant travaux et accord écrit (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception) de l'Hébergeur pour l'installation ;
4. installation de la Passerelle sur chaque Site retenu par l'Opérateur conformément au dossier technique avant travaux et dans les conditions définies par la présente autorisation ;
5. envoi du dossier technique après travaux sur chaque Site retenu, validé par l'Opérateur, à l'Hébergeur, par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
6. validation par l'Hébergeur du dossier technique après travaux (par courrier électronique, fax ou courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception, silence gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du dossier technique). D'éventuelles réserves par l'Hébergeur doivent être formulées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier technique.

Les dossiers techniques avant et après réalisation des travaux réalisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention auront pleine valeur contractuelle entre les Parties.

### **Article 3 : PROPRIETE**

La Passerelle est la propriété insaisissable de l'Opérateur et demeure sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Sites retenus.

### **Article 4 : FRAIS ENGAGES**

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance de la Passerelle sur le Site.



SMART MEASURES FOR SMART COMMUNITIES

A titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de l'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Opérateur versera chaque année à l'Hébergeur qui l'accepte une rémunération dont la valeur de base est fixée à la somme de 50 € HT par Site retenu hébergeant effectivement une Passerelle.

La rémunération payée d'avance par l'Opérateur lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de résiliation de la présente convention par l'Hébergeur ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de révocation de l'autorisation pour inexécution répétée des conditions de la présente convention, la rémunération payée d'avance par l'Opérateur au titre de l'année en cours reste acquise à l'Hébergeur.

## **Article 5 : OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR**

L'Hébergeur agréé et autorise l'Opérateur à installer une Passerelle par Site retenu. Cette installation emporte occupation du domaine public, au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Hébergeur s'engage à :

- mettre à disposition un point d'accès électrique 220V (la Passerelle, équipée d'un transformateur, fonctionne sur 9V) ;
- garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique ;
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.) Seul l'Opérateur peut intervenir et/ou manipuler la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- accorder l'accès à la Passerelle aux agents de l'Opérateur ou à ses sous-traitants, sous réserve que l'Opérateur en ait fait préalablement la demande par écrit ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur la Passerelle ;
- avertir l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception et préavis de trois (3) mois en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- informer par écrit en temps utile l'Opérateur, en cas de changement de propriétaire ou d'interlocuteur et rappeler l'existence de la présente convention dans l'acte portant transfert des droits sur l'immeuble à tout nouvel acquéreur afin que le présent contrat soit opposable à ce dernier ;
- prendre en tant que gardien des Sites toutes les précautions nécessaires afin de protéger la Passerelle,
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Site, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers,
- à informer l'Opérateur, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Sites.



SMART MEASURES FOR SMART COMMUNITIES

Toutes correspondances sont adressées à l'adresse mentionnée à l'article 13 de la présente autorisation relatif à l'élection de domicile.

## Article 6 : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

L'Opérateur s'engage à :

- installer la Passerelle sur chaque Site retenu conformément au dossier technique d'Avant-Projet Sommaire établi après la visite technique du Site et faisant partie intégrante de la présente autorisation ;
- installer la Passerelle dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre en charge le coût des consommations électriques de la Passerelle à la demande de l'Hébergeur sur la base d'un forfait correspondant à 175 kWh par an (Prix du kWh hors Taxe Particulier pour une puissance souscrite de 3kVA) qui correspond au double de la consommation moyenne d'une passerelle (2\*24h\*365j\*10W) ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles de la Passerelle ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par la Passerelle sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Sites retenus et à leurs occupants.

L'Hébergeur reconnaît que l'Opérateur est libre de procéder à toute modification ou extension de la Passerelle dans la mesure où elle n'a pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et/ou n'entrave pas le bon fonctionnement des Sites de l'Hébergeur et/ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Les développements liés aux spécifications techniques des équipements n'ont de valeur que descriptive qu'ils soient présentés dans les annexes à la présente convention ou autres documents. Ces équipements peuvent changer ou évoluer durant l'exécution du présent Contrat. De tels changements ne remettent pas en cause le bénéfice de l'autorisation d'occupation sauf si l'Opérateur affecte l'emplacement occupé à une destination totalement étrangère à son activité telle que décrite dans le préambule des présentes. L'Hébergeur reconnaît également être informé que l'Opérateur, dans un souci de mutualisation, peut être amené à compléter ses Passerelles par des équipements similaires appartenant à des tiers.

Dans le cas où ces évolutions généreraient un coût supplémentaire pour l'Hébergeur, l'Opérateur doit informer celui-ci de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

Dans le cas où ces évolutions ne généreraient pas de coût supplémentaire, l'Opérateur est autorisé à déposer les anciens équipements et à poser les nouveaux modèles plus performants ou adaptés à ses services, sous réserve d'en informer l'Hébergeur par écrit et préavis de sept (7) jours sans préjudice des formalités préalables à l'accès aux installations et aux interventions sur Site.



## **Article 7 : SOUS-TRAITANCE**

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

L'Opérateur signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur Site.

## **Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de dix (10) ans à compter de sa signature.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

## **Article 9 : CESSION**

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans l'agrément de l'Hébergeur.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser l'Hébergeur, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas de silence de l'Hébergeur à l'issue du délai de deux mois observé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa précédent du présent article, la cession est réputée agréée. Les droits et obligations de l'Opérateur au titre de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée à l'Opérateur avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

## **Article 10 : RESPONSABILITE**

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

L'Opérateur est responsable des dommages que peuvent causer les équipements mis en place, notamment du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux Sites ou à leurs occupants. L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations visées à l'article 5. A défaut, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être recherchée.

La responsabilité de l'Hébergeur ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

## **Article 11 : ASSURANCES**

L'Opérateur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants d'immeuble et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels causés du fait de ses interventions ou de ses équipements objet de la présente autorisation.

## **Article 12 : RESILIATION**

Chaque partie peut résilier la présente autorisation trois mois au moins avant l'échéance du terme, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer au bénéfice de cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par l'Hébergeur pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de l'Hébergeur, celui-ci a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

En cas de résiliation de la présente autorisation, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des équipements dans un délai de trois mois suivant la résiliation, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage. Un état des lieux de sortie du Site est réalisé entre les parties après démontage de la Passerelle.

## **Article 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

### **Pour l'Opérateur :**

Birdz

Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : info-travaux@birdz.com



Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême  
Adresse : 25 Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême Cedex  
Tél. : 05 45 38 60 60  
Messagerie : \_\_\_\_\_

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

Fait à Lyon le 10 juillet 2019

En deux exemplaires originaux

Pour l'Opérateur

**Birdz**

Immeuble le Seven  
69, Avenue Tony Garnier  
69007 LYON

Tél. : 04 28 29 67 63

RCS Nanterre 527 758 726 / SIRET 527 758 726 00055

M. David HOUDUSSE

Pour l'Hébergeur

M. Jean-François DAURE

**Pièces jointes :**

- **Annexe 1 : Liste des Sites**



## AVANT PROJET SOMMAIRE

### INSTALLATION D'UNE PASSERELLE DE TÉLÉRELEVÉ

#### CADRE RÉSERVÉ AU Grand Angoulême

Signer, dater, apposer le cachet officiel de votre entité et faire précéder de la mention manuscrite « bon pour accord ».

#### CADRE RÉSERVÉ À BIRDZ

Signer, dater, apposer le cachet officiel de la société et faire précéder de la mention manuscrite « bon pour accord ».

*bon pour accord*  
*le 3 Birdz 2019*  
Siège Social : 100 Terrasse Boieldieu  
Tour Franklin - La Défense 8  
92800 PUTEAUX

Tél : 01 41 45 86 00 - Fax : 01 41 45 86 53  
RCS Nanterre 527 758 726 - SIRET 527 758 726 00048

Commune :  
**CHAMPNIERS**

Code INSEE commune :  
**16078**

Site : **Station de pompage de Chamarande**  
**Rue du Basilic**  
**16430 Champniers**



172, Impasse de la Volute  
Zone des Montagnes  
16430 Champniers  
www.veolia.com

Responsable du Projet  
**Pascal HERVAUD**

Tél : 06 27 84 12 68  
pascal.hervaud@veolia.com



Tour Franklin  
100-101, Terrasse Boieldieu  
92042 Paris La Défense  
www.birdz.com

Responsable du Projet  
**Laurence BERNARD**

Tél : 01 41 45 86 05  
laurence.bernard@birdz.com



ZI du Pan Loup  
Rue du Moulin de la Rousselière  
44810 Saint-Herblain  
www.sade-cgth.fr

Responsable du Projet  
**Damien MOISAN**

Tél : 02 28 09 15 80  
moisand.damien@sade-cgth.fr

Visite technique le :  
**21/01/2019**

Rédigé par :  
**Isabelle VANDEN-ABEELE**

Rédigé le :  
**17/05/2019**

Folio : **1/11**

Révision : **C**

## Sommaire

1. Plan de situation .....	3
1.1. Vue satellite de la commune .....	3
1.2. Vue satellite de l'ouvrage .....	3
2. Accès et contacts .....	4
2.1. Conditions d'accès .....	4
2.2. Accès à l'ouvrage .....	4
2.3. Accès à l'alimentation électrique.....	5
2.4. Accès à la terre mécanique.....	5
2.5. Accès à la passerelle de télérelevé .....	6
2.6. Accès aux antennes de télérelevé .....	6
3. Descriptifs des travaux.....	7
3.1. Alimentation en énergie .....	7
3.2. Mise à la terre de l'installation .....	8
3.3. Installation de la passerelle de télérelevé .....	8
3.4. Installation des antennes de télérelevé.....	9
4. Antennes sur place.....	10
5. Sécurité .....	10
6. Environnement .....	11

# 1. PLAN DE SITUATION

Type d'ouvrage : **Bâtiment**

Hauteur du bâtiment : **4,6 mètres**

Hauteur au bas des antennes : **+ 1 mètre**

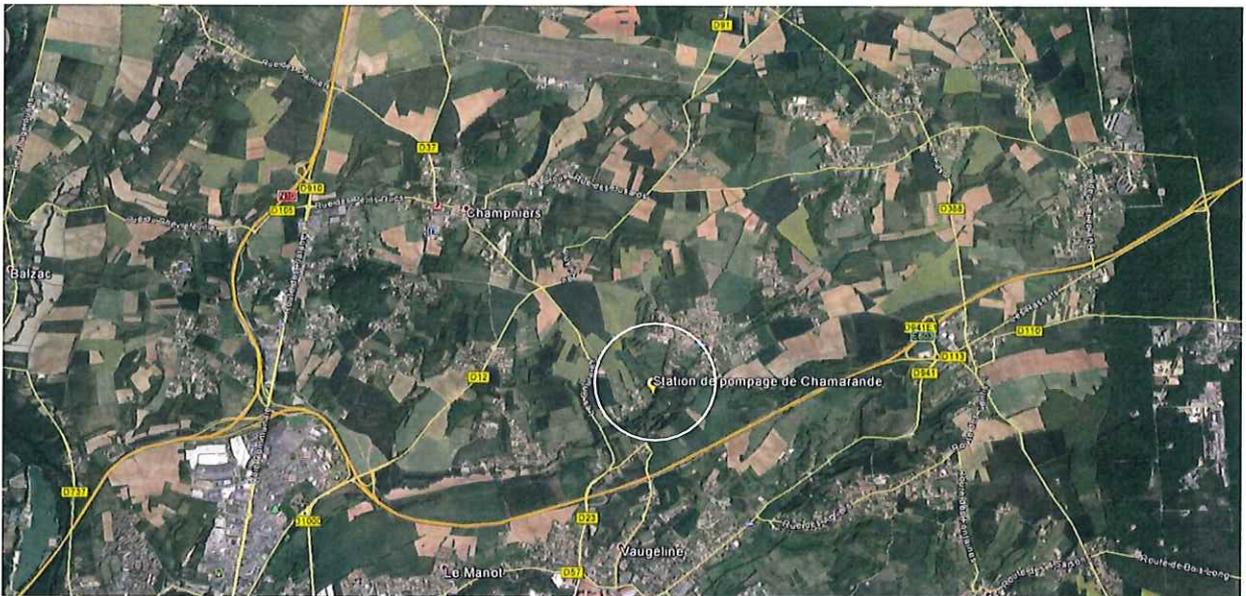
Coordonnées GPS de l'ouvrage :

Latitude : **N 45.697552°**

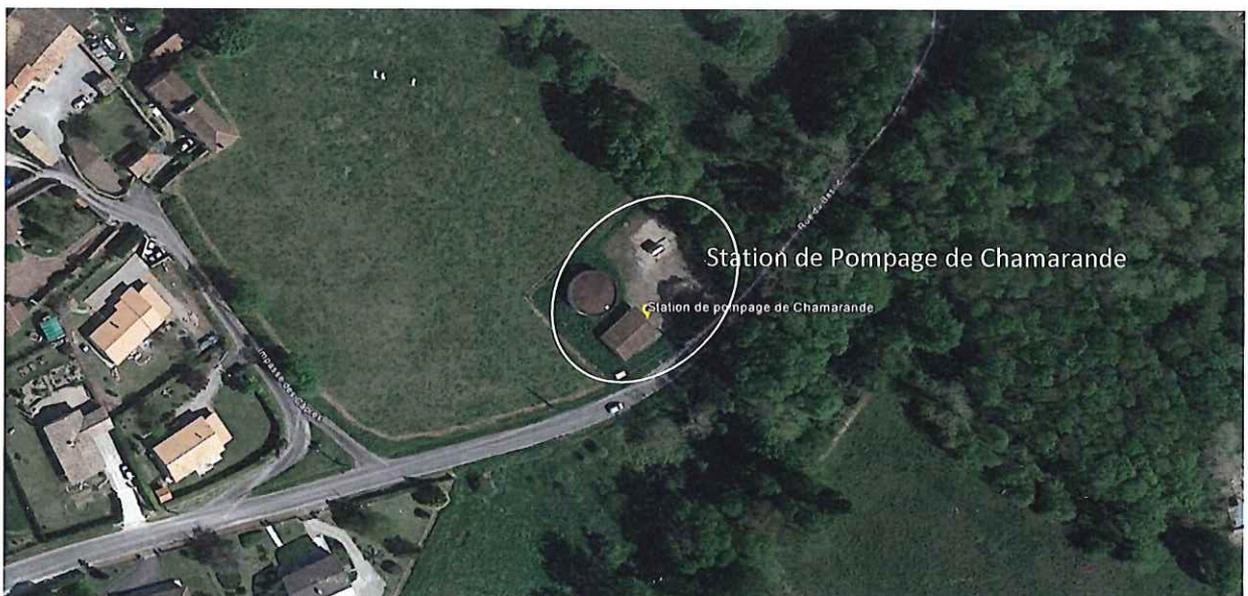
Longitude : **E 0.229853°**

Altitude Terrain : **73 mètres**

## 1.1. VUE SATELLITE DE LA COMMUNE



## 1.2. VUE SATELLITE DE L'OUVRAGE



## 2. ACCES ET CONTACTS

### 2.1. CONDITIONS D'ACCES

#### Contacts Véolia :

📍 Agence de Champniers

172, Impasse de la Volute - Zone des Montagnes

16430 Champniers

Pascal HERVAUD / Responsable Exploitation

📞 06 27 84 12 68

✉ pascal.hervaud@veolia.com

Cyril TOUZERY / Accès

📞 06 14 85 72 37

✉ cyril.touzery@veolia.com

#### Cadre d'action :

- Envoyez un e-mail de demande d'accès à Cyril TOUZERY
- Un agent Veolia se présentera au rendez-vous fixé sur site, pour l'ouverture

### 2.2. ACCES A L'OUVRAGE

#### Adresse de l'ouvrage :

📍 Station de pompage de Chamarande

Rue du Basilic

16430 Champniers

#### Contraintes d'accès :

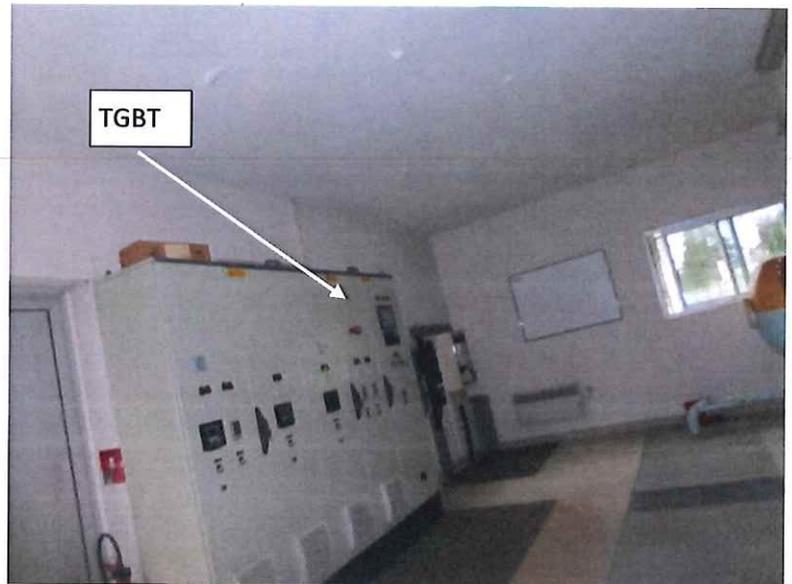
Accompagnement sur site par un agent Veolia. Site sous alarme.

Accès aux antennes uniquement avec une nacelle de 10 mètres.



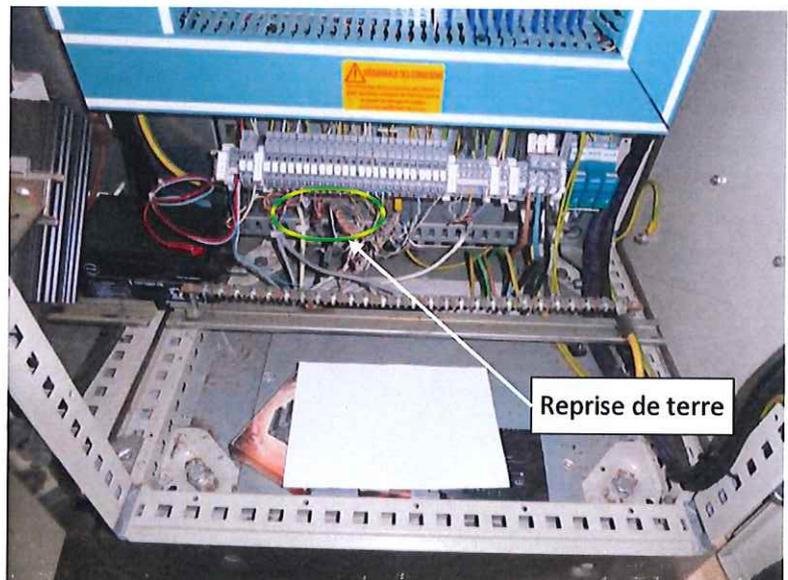
### 2.3. ACCES A L'ALIMENTATION ELECTRIQUE

Le TGBT se situe au rez-de-chaussée du bâtiment, à gauche en entrant.



### 2.4. ACCES A LA TERRE MECANIQUE

La terre mécanique disponible pour les mâts d'antennes sera reprise sur la barrette de terre située en bas du TGBT dans le bâtiment.



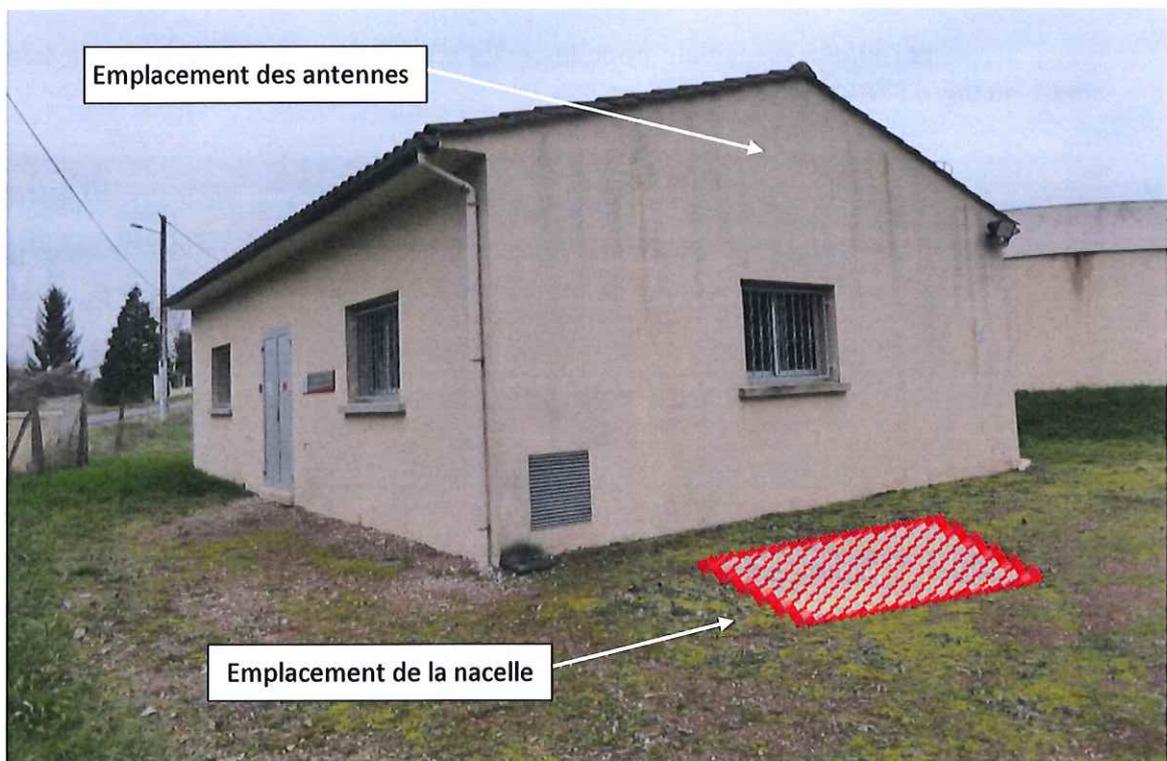
## 2.5. ACCES A LA PASSERELLE DE TELERELEVE

La passerelle de télérelève sera installée à l'intérieur du bâtiment, sur le mur du pignon situé au nord, nord-est. Le coffret sera installé à hauteur de travail à droite en entrant.



## 2.6. ACCES AUX ANTENNES DE TELERELEVE

Les antennes seront installées en haut du mur du pignon situé au nord, nord-est. L'accès se fera à l'aide d'une nacelle de 10 mètres.

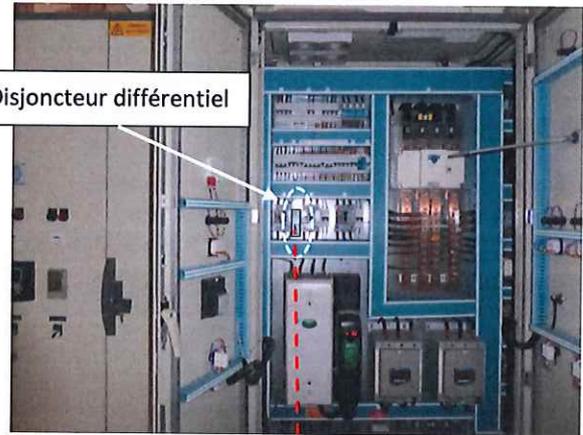


### 3. DESCRIPTIFS DES TRAVAUX

#### 3.1. ALIMENTATION EN ENERGIE

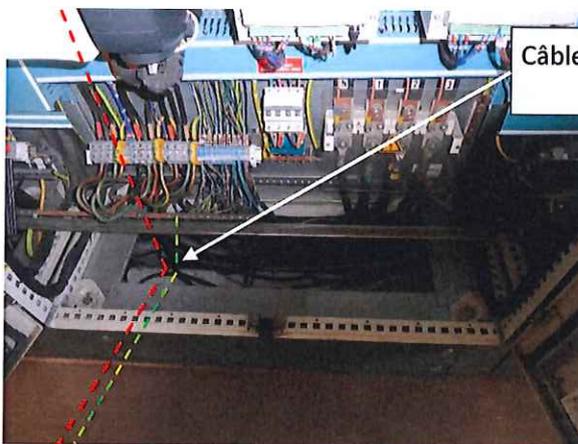
L'alimentation de la passerelle de télérelevé sera reprise sur le TGBT situé au rez-de-chaussée du bâtiment. Elle sera protégée par un disjoncteur différentiel fourni par nos soins. Veolia l'installera dans le TGBT. Une coupure de l'alimentation électrique est nécessaire le temps d'installer le disjoncteur différentiel.

Le câble d'alimentation cheminera sous gaine, depuis le dessous du TGBT en passant par un fourreau qui va jusqu'à la fosse dans le "sous-sol" central de la station où se trouve les canalisations puis par cette fosse jusqu'au coffret de la passerelle en remontant par le sol.

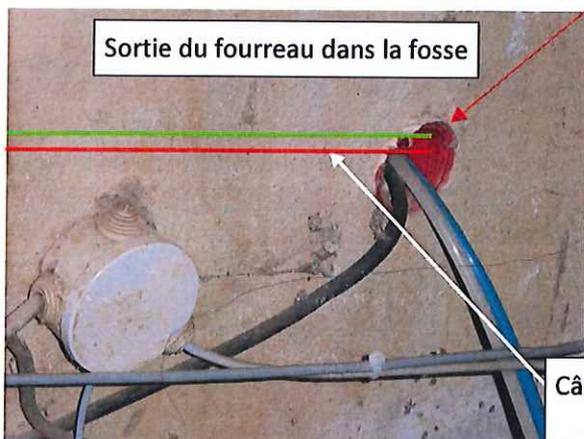
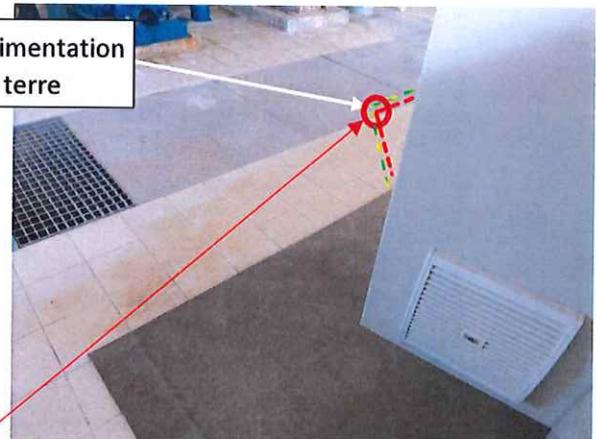


Disjoncteur différentiel

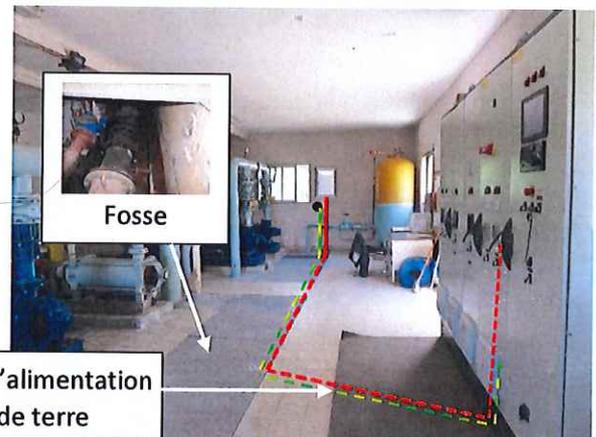
Cheminement des câbles d'alimentation ( — ) et de terre ( — )



Câbles d'alimentation et de terre



Sortie du fourreau dans la fosse



Fosse

Câbles d'alimentation et de terre

### 3.2. MISE A LA TERRE DE L'INSTALLATION

Le câble de terre cheminera sous gaine depuis le TGBT jusqu'aux fixations des antennes.

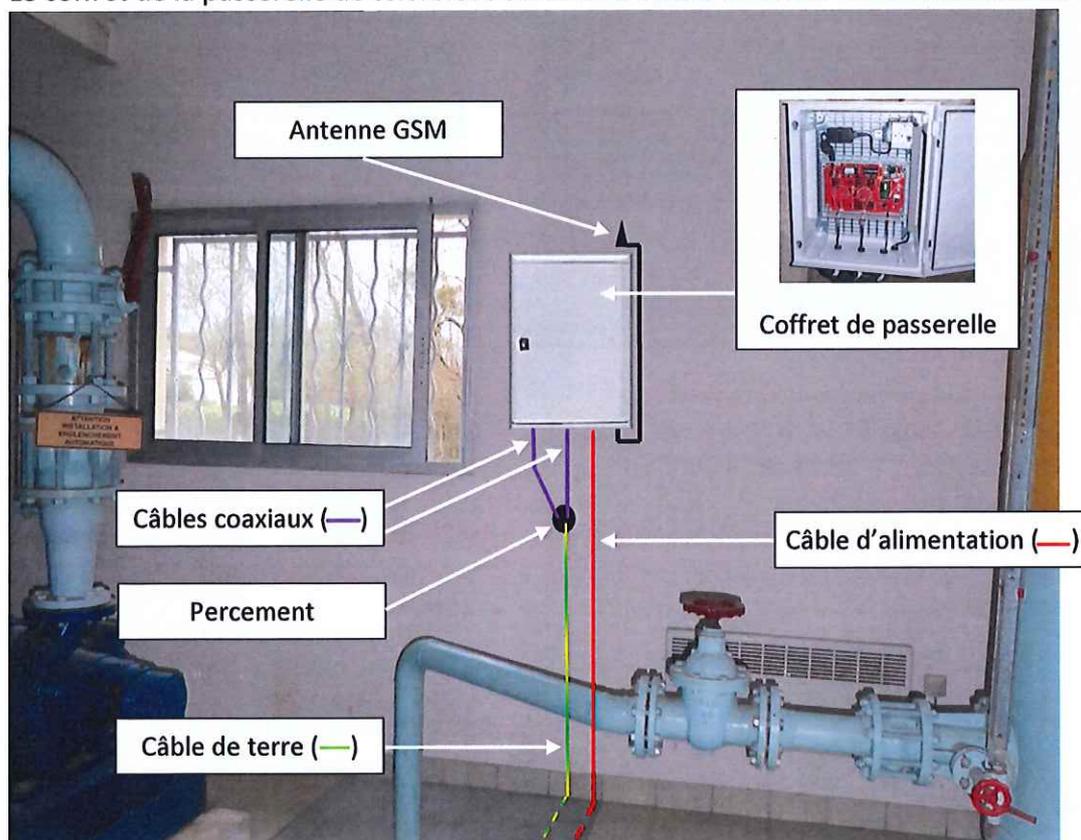
Pour le passage du câble de l'intérieur vers l'extérieur, un percement sera effectué par nos soins dans le mur avec la pose d'une trémie à l'extérieur du bâtiment. Le câble cheminera ensuite sous gaine jusqu'aux fixations des antennes.

#### Cheminement du câble de terre



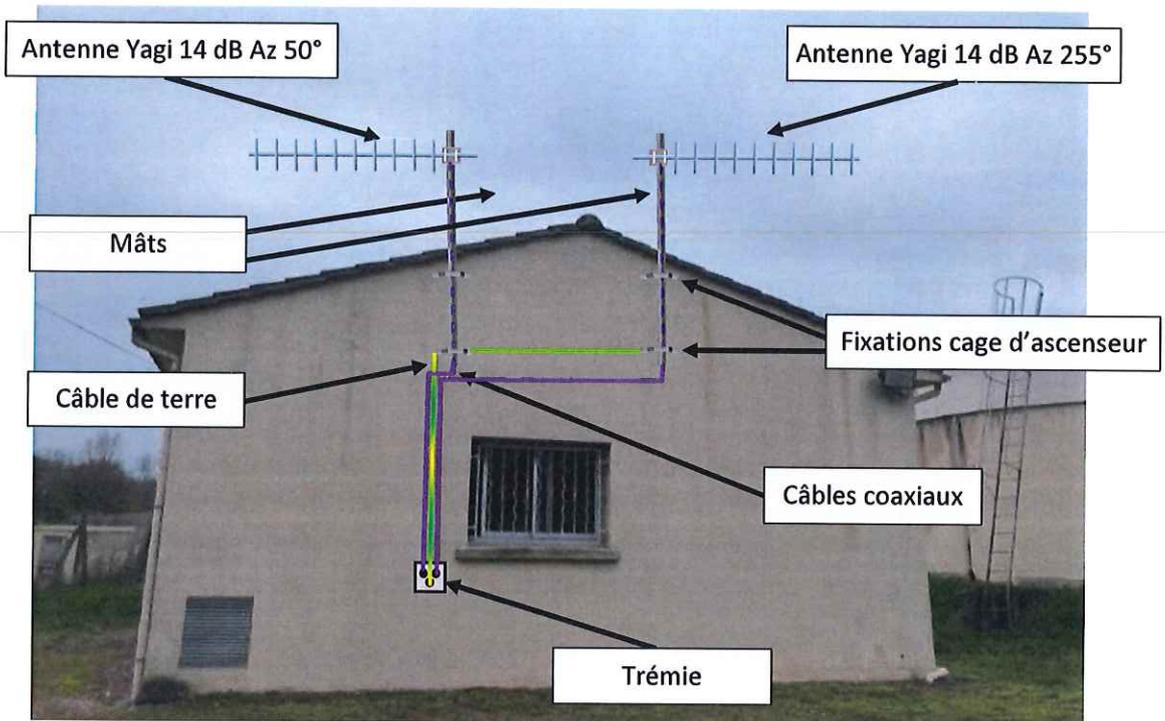
### 3.3. INSTALLATION DE LA PASSERELLE DE TELERELEVE

Le coffret de la passerelle de télérelève sera fixé à droite de la fenêtre à l'intérieur de la station.

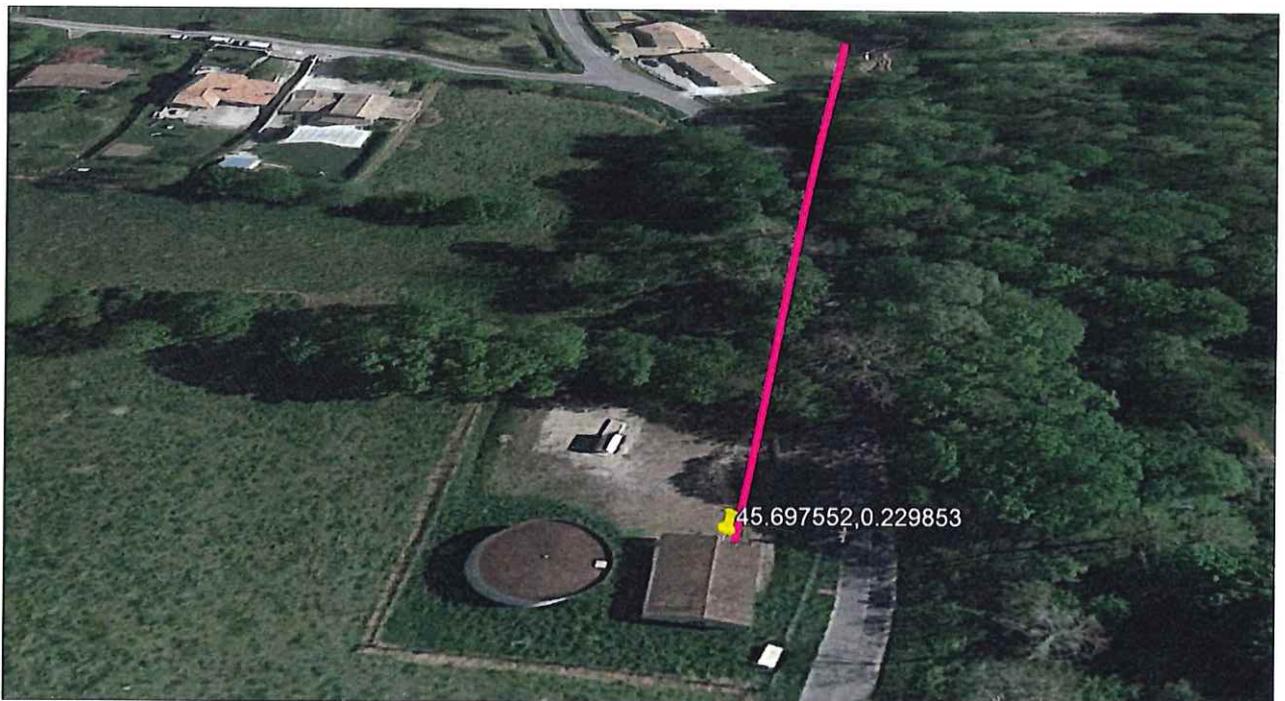


### 3.4. INSTALLATION DES ANTENNES DE TELERELEVÉ

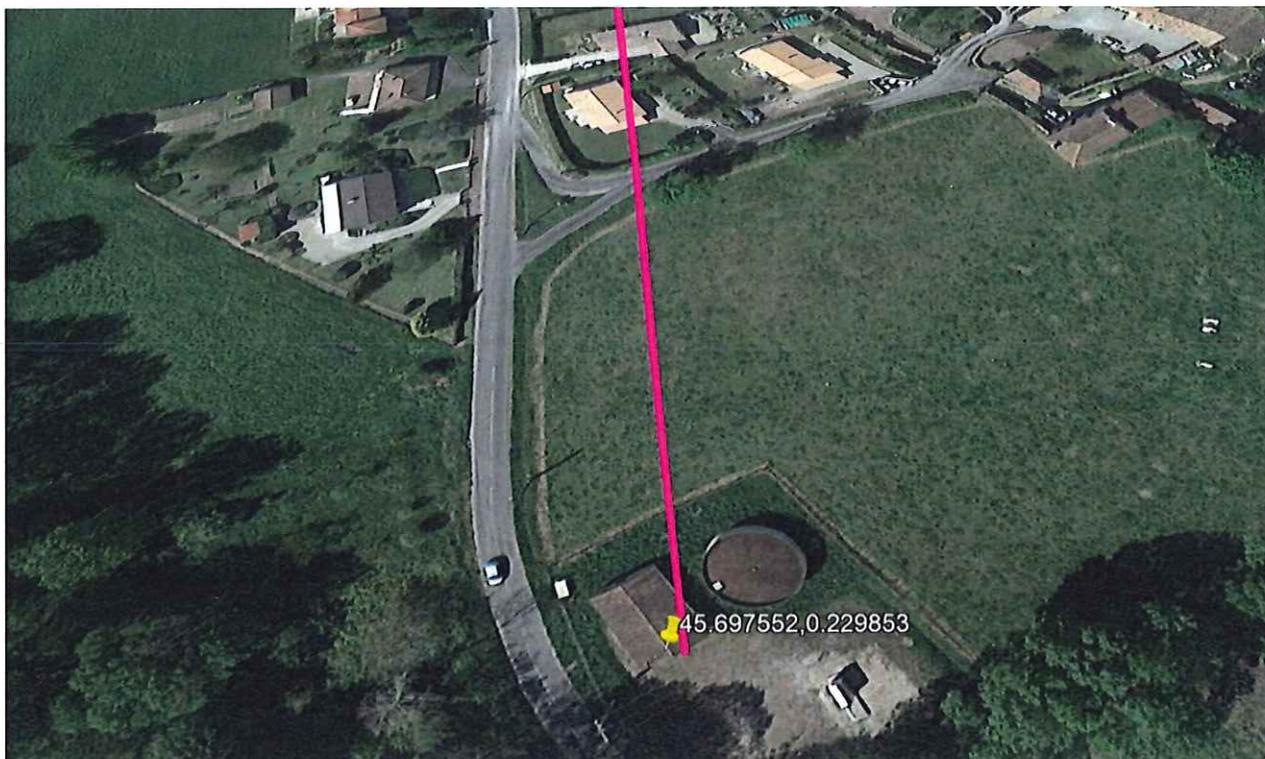
Les antennes seront chacune installée sur un mât posé sur fixations type 'cage d'ascenseur' en haut du mur exposé au Nord.



Azimut 50°



Azimut 255°



#### 4. ANTENNES SUR PLACE

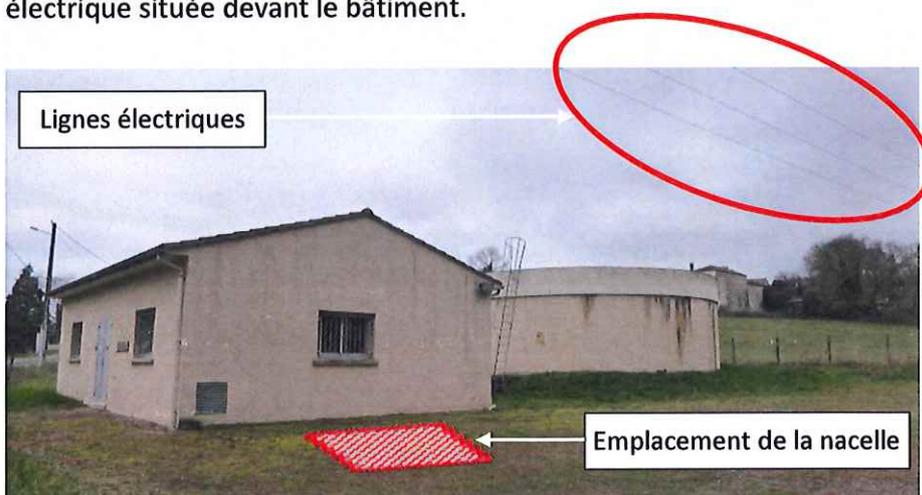
Il n'y a pas d'antenne présente sur le site.

#### 5. SECURITE

Tout le personnel intervenant lors de la phase travaux sera muni de son habilitation électrique et de ses équipements de protection individuelle.

Le conducteur de la nacelle sera muni de son CACES.

Lors de la pose des antennes, l'opérateur de la nacelle sera particulièrement vigilant quant à la ligne électrique située devant le bâtiment.



## 6. ENVIRONNEMENT



Vue NORD



Vue OUEST



Vue EST



Vue SUD

